A-87-73

A-87-73

Anglophoto Ltd. (Appellant)

ν.

The ship Ikaros and Pleione Maritime Corp. and a Empire Stevedoring Company Limited (Respondents)

Court of Appeal. Thurlow and Pratte JJ., Shep-March 1, 1974.

Maritime law-Jurisdiction-Short delivery of cargo-Bill of lading for carriage by ship to Vancouver then by rail to Toronto-Whether "through bill of lading"-Claim against stevedores-Whether claim cognizable-Federal Court Act. c s. 22(2)(e),(f),(h),(i).

Appeal from the judgment of the Trial Division, ([1973] F.C. 483), which determined as a question of law that the Court does not have jurisdiction over the defendant, Empire Stevedoring Company Limited, and stayed the action as against that defendant.

The action was brought in the Admiralty Division of the Exchequer Court on April 20, 1970 for damages for loss of part of a shipment of cameras that had been loaded on the defendant ship in Japan for carriage by it to Vancouver then by rail to Toronto upon the terms of the bill of lading issued by the defendant, Pleione Maritime Corp., the owners of the defendant ship. The ship's record showed that the goods were delivered in full to the defendant Empire Stevedoring Co. at Vancouver but the latter's record showed short delivery.

Held, reversing Collier J., that the appeal is allowed. The questions as propounded for the Court were not questions of law: they depend on the facts and the facts agreed to were not adequate to enable the Court to reach the conclusion that it did not have jurisdiction. The questions ought not to have been answered by the Trial Judge on the material before him, but should have been left for determination at the trial.

The Robert Simpson Montreal Limited v. Hamburg-Amerika Linie Norddeutscher [1973] F.C. 1356, followed.

APPEAL.

COUNSEL:

- D. F. McEwen for appellant.
- J. L. Jessiman for the ship Ikaros and Pleione Maritime Corp.

Peter James Gordon for Empire Stevedoring Co. Ltd.

Anglophoto Ltd. (Appelante)

c.

Le navire Ikaros, Pleione Maritime Corp. et Empire Stevedoring Company Limited (Intimés)

Cour d'appel, les juges Thurlow et Pratte, le pard D.J.—Vancouver, February 27, 28 and b juge suppléant Sheppard—Vancouver, les 27 et 28 février et le 1er mars 1974.

> Droit maritime—Compétence—Livraison incomplète de la cargaison-Connaissement pour transport par navire jusqu'à Vancouver, puis par rail jusqu'à Toronto-S'agit-il d'un «connaissement direct»—Réclamation contre les manutentionnaires-La Cour peut-elle connaître de la réclamation-Loi sur la Cour fédérale, art. 22(2)e).f),h),i).

Appel d'un jugement de la Division de première instance ([1973] C.F. 483) portant qu'en droit, la Cour n'était pas compétente pour juger la défenderesse, l'Empire Stevedoring Company Limited, et suspendant l'action intentée contre celle-ci.

L'action fut intentée le 20 avril 1970 en la Division d'amirauté de la Cour de l'Échiquier du Canada; il s'agissait d'une action en dommages-intérêts pour perte d'une partie d'une cargaison d'appareils photographiques chargée au Japon à bord du navire défendeur pour transport jusqu'à Vancouver puis, par rail, jusqu'à Toronto conformément aux termes du connaissement délivré par la défenderesse, la Pleione Maritime Corp., propriétaire du navire défendeur. Les registres du navire indiquent que les marchandises ont été livrées à la défenderesse, l'Empire Stevedoring Co., à Vancouver, alors que les registres de cette dernière n'indiquent qu'une livraison incomplète.

Arrêt: le jugement rendu par le juge Collier est infirmé et l'appel accueilli. Telles que soumises à la Cour, les questions n'étaient pas des questions de droit: ce sont des questions de fait et les faits reconnus par les parties ne suffisent pas à permettre à la Cour de conclure à son incompétence. Le juge de première instance n'aurait pas dû répondre aux questions soumises, vu les seuls documents dont il disposait. mais aurait dû les laisser trancher lors du procès.

Arrêt suivi: La Compagnie Robert Simpson Montréal Limitée c. Hamburg-Amerika Linie Norddeutscher [1973] C.F. 1356.

APPEL.

AVOCATS:

- D. F. McEwen pour l'appelante.
- J. L. Jessiman pour le navire Ikaros et la Pleione Maritime Corp.

Peter James Gordon pour l'Empire Stevedoring Co. Ltd.

## SOLICITORS:

Ray, Wolfe, Connell, Reynolds & Co., Vancouver, for appellant.

Macrae, Montgomery, Hill & Cunningham, a Vancouver, for the ship Ikaros and Pleione Maritime Corp.

P. J. Gordon, Vancouver, for Empire Stevedoring Co. Ltd.

The judgment of the Court was delivered by

THURLOW J.—This appeal is from a judgment of the Trial Division which determined as a question of law that the Court does not have c jurisdiction over the defendant, Empire Stevedoring Company Limited, and stayed the action as against that defendant.

The action was brought in the Admiralty Division of the Exchequer Court of Canada on April 20th, 1970, for damages in respect of the loss of part of a shipment of cameras which had been loaded on the defendant ship in Japan for carriage by it to Vancouver and thence by rail to Toronto upon the terms of a bill of lading issued by the defendant, Pleione Maritime Corp., the owners of the defendant ship. The statement of claim and the defences of both defendants were filed before the coming into force of the Federal t Court Act, one of the defences raised by the defendant, Empire Stevedoring Company Limited being that the statement of claim had failed to state a case against it within the jurisdiction of the Court.

What had been alleged as the basis of the action against both defendants was contained in paragraphs 5 and 6 of the statement of claim which read as follows:

- 5. In breach of the contract contained in the aforesaid Bill of Lading and/or negligently and/or in breach of its duty in the premises as a carrier for reward the Defendant Pleione Maritime Corp. and the ship "IKAROS" did not deliver the aforesaid cameras, and accessories in good order and condition and in fact delivered to the Defendant Empire Stevedoring Company Limited only part of the shipment.
- 6. In the aternative the Defendant Empire Stevedoring Company Limited negligently, or in breach of duty in the premises as a bailee for reward did not deliver to the Plaintiff or

## PROCUREURS:

Ray, Wolfe, Connell, Reynolds & Cie., Vancouver, pour l'appelante.

Macrae, Montgomery, Hill & Cunningham, Vancouver, pour le navire Ikaros et la Pleione Maritime Corp.

P. J. Gordon, Vancouver, pour l'Empire Stevedoring Co. Ltd.

Le jugement de la Cour a été prononcé par

LE JUGE THURLOW—Le présent appel est interjeté d'une décision de la Division de première instance portant qu'en droit, la Cour n'était pas compétente pour juger la défenderesse, Empire Stevedoring Company Limited, et suspendant l'action intentée contre celle-ci.

L'action fut à l'origine intentée le 20 avril 1970 en la Division d'amirauté de la Cour de l'Échiquier du Canada. Il s'agissait d'une action en dommages-intérêts pour perte d'une partie d'une cargaison d'appareils photographiques e chargée au Japon à bord du navire défendeur pour transport jusqu'à Vancouver puis, par rail, de Vancouver à Toronto conformément aux termes d'un connaissement délivré par la défenderesse, Pleione Maritime Corp., propriétaire du navire défendeur. La déclaration ainsi que les défenses présentées par les deux défenderesses furent déposées avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la Cour fédérale et un des motifs de la défense invoqué par la défenderesse, Empire g Stevedoring Company Limited, est que la déclaration n'établit pas de droit d'action relevant de la compétence de la Cour.

On trouve, aux paragraphes 5 et 6 de la déclaration, les éléments invoqués à l'appui de l'action intentée contre les deux défenderesses. En voici le texte:

[TRADUCTION] 5. Soit en violation des dispositions contractuelles dudit connaissement, soit par négligence ou par manquement à ses devoirs de transporteur à titre onéreux, soit pour toute combinaison de ces motifs, la défenderesse Pleione Maritime Corp. et le navire «IKAROS» n'ont pas livré en bon état lesdits appareils et accessoires photographiques. Ils n'ont en fait livré à la défenderesse, l'Empire Stevedoring Company Limited, qu'une partie de la cargaison.

6. Subsidiairement, soit par négligence ou par manquement à ses obligations de dépositaire à titre onéreux, la défenderesse, l'Empire Stevedoring Company Limited, n'a remis à

his agent the full quantity of cameras delivered to them by the vessel.

In February 1973 the plaintiff brought a motion for an order determining the questions set out in paragraph 7 of a statement of facts which had been agreed to by counsel for the several parties to the action, the body of which read as follows:

## Statement of Facts Agreed Upon for the Purposes of the Application Herein

- 1. That thirteen cartons of cameras and accessories and eight cases of advertising material belonging to the Plaintiff were loaded on board the vessel "IKAROS" at Osaka, Japan, on or about the 10th day of July, 1969, for carriage to Vancouver pursuant to the attached bill of lading.
- 2. That the vessel "IKAROS" arrived in Vancouver on or about the 25th of July, 1969, and discharged cargo into the care, custody and control of the Defendant, Empire Stevedoring Company Limited.
- 3. That Empire Stevedoring Company Limited is a company duly incorporated under the laws of British Columbia and, amongst other services, acts as a terminal operator managing portions of Centennial Pier, in the City of Vancouver, receiving cargo from marine vessels and delivering it to inland carriers such as the railways, trucks and similar convevances.
- 4. That according to the discharge records made on behalf of the Defendant, Pleione Maritime Corp., owners of the vessel "IKAROS", all of the thirteen cartons of cameras and accessories and eight cases of advertising material were discharged in good order save and except one carton No. 7022/82.
- 5. That according to the records of the Defendant, Empire Stevedoring Company Limited, only eighteen cartons were delivered by the Defendant, Pleione Maritime Corp., to the Defendant Empire Stevedoring Company Limited.
- 6. That the Plaintiff commenced its action in the Exchequer Court of Canada, British Columbia Admiralty District, against the Defendant, Empire Stevedoring Company Limited, this latter Defendant pleading in its Defence that that Honourable Court had no jurisdiction to hear the case against that Defendant.
- 7. That the issues which the parties request this Honourable Court to decide are as follows:—
  - (a) Did the Exchequer Court of Canada, British Columbia i Admiralty District, have jurisdiction to hear a case against the Defendant, Empire Stevedoring Company Limited, and if not, what is the effect of the enactment of the Federal Court Act have with respect to the status of the action, and
  - (b) Does this Honourable Court have jurisdiction to hear a case against the Defendant, Empire Stevedoring Company Limited.

la demanderesse ou à ses agents qu'une partie des appareils photos qui lui avaient été livrés à bord du navire.

Au mois de février 1973, la demanderesse a déposé une requête visant à obtenir une ordonnance tranchant les questions posées au paragraphe (7) d'un exposé des faits sur lesquels s'étaient accordés les avocats des diverses parties à l'action. Voici ce que contient ce document:

## [TRADUCTION] Exposé conjoint des faits aux fins de la présente demande

- Considérant que le 10 juillet 1969, ou vers cette date, treize boîtes en carton contenant des appareils et accessoires photographiques et huit boîtes de documents publicitaires appartenant à la demanderesse furent chargées à bord du navire «IKAROS» à Osaka (Japon) pour expédition à Vancouver conformément aux clauses du connaissement ci-joint.
- 2. Considérant que le navire «IKAROS» est arrivé à Vancouver le 25 juillet 1969, ou vers cette date, que la cargaison a été déchargée et remise aux soins et sous la garde et l'autorité de la défenderesse, l'Empire Stevedoring Company Limited.
- 3. Considérant que l'Empire Stevedoring Company Limited est une compagnie dûment constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique et qu'entre autres activités, elle s'occupe des opérations de manutention portuaire sur certaines parties du quai Centennial à Vancouver, prenant en charge les cargaisons transportées par voie maritime pour les remettre à divers transporteurs terrestres tels que les chemins de fer ou les transporteurs routiers.
- 4. Considérant que, d'après la quittance délivrée à la défenderesse Pleione Maritime Corp., propriétaire du navire «IKAROS», les treize boîtes d'appareils et d'accessoires photographiques et les huit boîtes de documents publicitaires furent remises en bon état à l'exception de la boîte portant le numéro 7022/82.
- 5. Considérant que, d'après les registres de la défenderesse, l'Empire Stevedoring Company Limited, la défenderesse Pleione Maritime Corp. ne lui aurait remis que dix-huit boîtes.
- 6. Considérant que la demanderesse a intenté son action en la Cour de l'Échiquier du Canada, District d'amirauté de la Colombie-Britannique, contre la défenderesse, l'Empire Stevedoring Company Limited, et que cette dernière a soulevé en sa défense l'incompétence de la Cour en l'espèce.
  - 7. Les parties demandent à la Cour de trancher les questions suivantes:—
- (a) la Cour de l'Échiquier du Canada, District d'amirauté de la Colombie-Britannique, était-elle compétente pour connaître de l'action intentée contre la défenderesse, l'Empire Stevedoring Company Limited, et dans la négative, quel est l'effet de l'adoption de la Loi sur la Cour fédérale sur cette action?
  - (b) et la Cour est-elle compétente pour connaître de l'action intentée contre la défenderesse l'Empire Steve-doring Company Limited?

In our opinion, the questions as propounded for the Court were not questions of law. They depend on the facts and the facts agreed to were not adequate to enable the Court to reach the conclusion that it did not have jurisdiction. Nor is there anything in the other parts of the record before us to which our attention was drawn by counsel which would serve to supplement the agreed facts to a sufficient extent to enable the Court to make such a determination.

In particular, the facts do not show whether the goods were at any time prior to their arrival in Toronto transferred by the shipowner into the custody of the consignee or an agent of his or, if so, when, or whether the defendant, Empire Stevedoring Company Limited when receiving the goods into its custody did so as agent for the shipowner or as agent for the consignee or whether the status of that defendant as such custodian remained the same throughout the period in which the goods were in its custody.

It seems clear that if that defendant received the goods and held them in its custody as agents of the shipowner, the present jurisdiction of the Court is broad enough to enable it to entertain the claim—see The Robert Simpson Montreal Limited v. Hamburg-Amerika Linie Norddeutscher [1973] F.C. 1356, and on the same basis it is by no means clear that the Court did not have jurisdiction to entertain it under section 18 of the Admiralty Act1. However, in the absence of information as to the actual facts the problems are academic and the questions so propounded should not have resulted in a determination that the Court does not have jurisdiction. While the decision of this Court in the Robert Simpson case was not available to the learned trial judge, as that case had not yet been decided, in our view, the questions submitted to him ought not to have been answered on the material before him, but should have been left for determination so far as necessary by the judge presiding at the trial.

A notre avis, les questions soumises à la Cour n'étaient pas des questions de droit. Ce sont des questions de fait et les faits reconnus par les parties ne suffisent pas à permettre à la Cour de conclure à son incompétence. Les autres éléments du dossier qui nous est présenté, sur lesquels les avocats ont attiré notre attention, ne parviennent pas à compléter les faits reconnus par les parties de façon à permettre à la Cour b d'arriver à une telle conclusion.

Notamment, les faits ne révèlent pas si, avant l'arrivée des marchandises à Toronto, le propriétaire du navire les avait confiées à un consignataire ou un de ses mandataires ou, cela étant, à quel moment il l'a fait, ou si la défenderesse, l'Empire Stevedoring Company Limited, lorsqu'elle a pris réception des marchandises, agissait en tant que mandataire du propriétaire du d navire ou en tant que mandataire du consignataire ou si, pendant toute l'époque où elle avait la garde des marchandises, ladite défenderesse en est restée gardienne au même titre.

Il semble évident que, si la défenderesse a pris livraison des marchandises et les a conservées sous sa garde en tant que mandataire du propriétaire du navire, la compétence actuelle de la Cour est suffisamment large pour lui permettre de connaître de la réclamation (voir l'arrêt La Compagnie Robert Simpson Montréal Limitée c. Hamburg-Amerika Linie Norddeutscher [1973] C.F. 1356), et, cela étant, il n'est pas du tout évident que la Cour n'était pas compétente pour en connaître en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'Amirauté<sup>1</sup>. Cependant, en l'absence de renseignements quant aux faits, ces problèmes sont purement théoriques et les questions posées en ces termes n'auraient pas dû mener la Cour à se déclarer incompétente. Le savant juge de première instance ne pouvait pas s'inspirer du jugement que la présente cour a rendu dans l'affaire Robert Simpson, étant donné que cette affaire n'avait pas encore été jugée, mais, à notre avis, il n'aurait pas dû répondre aux questions qui lui étaient soumises vu les seuls documents dont il disposait, mais il aurait dû les laisser trancher par le juge présidant l'audience, dans la mesure où c'était nécessaire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R.S.C. 1952, c. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> S.R.C. 1952, c. 1.

The appeal will therefore be allowed and the judgment answering the questions and staying the action as against the defendant Empire Stevedoring Company Limited will be set aside.

There will be no costs recoverable by any party in respect of the appeal or the motion in the Trial Division.

L'appel est par conséquent accueilli et le jugement donnant réponse aux questions et suspendant l'action intentée contre la défenderesse Empire Stevedoring Company Limited est annulé.

Les parties n'auront droit à aucuns dépens pour cet appel ou pour la requête déposée devant la Division de première instance.